

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 JANVIER 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2023.08

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal	29		
En exercice	29		
Qui ont pris part à la délibération	24	Pour :	24
		Contre :	0
		Abstention	0

Date de la convocation : 23 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Salle du Conseil, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Gérard ANDRE, Maire.

Présents : M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD, M. Fabrice IGOUNET, Mme Valérie VIGNE, Mme Annette BALAGUE, Mme Véronique FABREGAS, M. Francis MUSARD, Mme Monique PONS, M. Jean-Charles VALMY, M. Patrick DUBLIN, M. Daniel THOMAS, Mme Caroline ANDREU, Mme Caroline CHALLET, Mme Nelly DENES, M. Jean-Pierre JAMMES, M. Thierry RAFAZINE, M. Laurent TALBOT, M. Nicolas TOURNIER.

Pouvoir(s) : M. Patrick FERRARI pouvoir à Mme Valérie VIGNE, M. Félix MANERO pouvoir à M. Patrick DUBLIN, M. Bertrand DEBUISSER pouvoir à Mme Roseline ARMENGAUD, M. Jean-Jacques BECHENY pouvoir à M. Gérard ANDRE, Mme Thérèse FOISSAC pouvoir à Mme Annette BALAGUE, M. Alexis FRIGOUL pouvoir à Mme Monique PONS.

Absent(s) excusé(s) : Mme Lylia CHALLAL, Mme Marie CLAIREFOND, Mme Christine MERLE-JOSE, Mme Mireille OVADIA, Mme Hélène TOULY.

Secrétaire de séance : Mme ARMENGAUD.

Objet de la délibération : ELARGISSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Exposé :

La collectivité, par délibération du 18 octobre 2022 instaurait à compter du 1er janvier 2023, le forfait mobilités durables de 200 euros au bénéfice des agents publics de la commune dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Par décret du 14 décembre 2022 et arrêté du ministère le forfait mobilité durable a été élargi :

- il est désormais cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos (comme dans le secteur privé) ;
- le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jours sont désormais gradués :

Nombre de jours d'utilisation de ce moyen	Montant alloué
30 à 59 jours	100 euros
60 à 99 jours	200 euros
100 jours et plus par an	300 euros

- les moyens de locomotion sont élargis, en plus du vélo et du covoiturage, sont désormais inclus les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes et les autopartages.

Décision :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 élargissant le dispositif,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 23 janvier 2023,

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif aux moyens de transports concernés,

Considérant que le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur,

Considérant que si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun,

Entendu l'exposé de M. ANDRE, Maire, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : instaurer, à compter du 1er février 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune dès lors qu'ils certifient sur l'honneur avant le 31 décembre de l'année concernée réaliser leurs trajets domicile-travail en vélo y compris à assistance électrique, en covoiturage (conducteur ou passager), en trottinette électrique, en hoverboard, en gyropodes ou en autopartage pendant un minimum de 30 jours par an. Le montant annuel du forfait mobilités durables est le suivant :

Nombre de jours d'utilisation de ces moyens	Montant alloué
30 à 59 jours	100 euros
60 à 99 jours	200 euros
100 jours et plus par an	300 euros

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 2 : rappeler que le forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants

Le Maire,

Gérard ANDRE

Document signé électroniquement